

Décision du Tribunal des conflits n°4062 du 4 juillet 2016
SARL Enduro

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du contentieux des titres de perception émis par l'Etat pour le recouvrement des sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle, dans une instance devant le juge judiciaire. En l'espèce, la société Enduro avait été déclarée responsable des préjudices subis par l'une de ses clientes, à la suite d'une réparation sur son véhicule, par le tribunal d'instance de Bayonne. La requérante avait bénéficié de l'aide juridictionnelle pour former son action en réparation. Les sommes exposées au titre des dépens ainsi que les frais d'expertise ayant été mis à la charge de la société, le service ordonnateur de la cour d'appel de Pau avait émis un titre exécutoire afin d'obtenir le remboursement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, ainsi que le remboursement des frais d'expertise. La contestation, par la société Enduro, du remboursement des frais d'expertise ayant été rejetée par la cour d'appel de Pau, la société a introduit un recours en annulation du titre de perception émis à son encontre devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci, estimant que la question du fondement de la créance de l'Etat paraissait soulever une difficulté sérieuse, a saisi le Tribunal d'une question de compétence, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Il est admis que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des actes relatifs au fonctionnement du service public de la justice, et que la juridiction administrative est compétente pour connaître de ceux qui concernent son organisation (*TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n°01420*). Par conséquent, les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle placés auprès des tribunaux judiciaires, qui concernent le fonctionnement du service public judiciaire, relèvent de la compétence du juge judiciaire (*CE, 13 février 1987, Bertin, n°36387*). De même, le contentieux du recouvrement d'une créance d'une collectivité publique qui trouve son fondement dans l'exécution d'une décision judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire (*TC, 10 juillet 1990, Guérin, n°02623*).

Le Tribunal retient que si la créance résultant du remboursement de l'aide juridictionnelle repose sur des fonds publics appartenant à l'Etat, celle-ci trouve son fondement dans une décision de la juridiction judiciaire, qui a statué que le litige opposant les parties à l'instance ainsi que sur les dépens afférents, et n'en est pas détachable. Elle ne peut, par conséquent, être regardée comme résultant d'une mesure relative à l'organisation du service public de la justice, mais comme résultant d'une mesure relative à son fonctionnement. Le litige doit, par conséquent, être regardé comme ne faisant naître entre les parties au litige que des relations de droit privé.

Il en conclut que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige.